

**Tribunal du travail de Liège, division Verviers (3<sup>e</sup> ch.),**  
**2 septembre 2024 (R.G. 2018/00132/B)**

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°84  
(Octobre/Novembre/Décembre 2024), p. 24*

***Décès de la requérante - Fin de la procédure automatique - Sort du disponible se trouvant sur le compte de la médiation - Procédure de faillite et procédure de règlement collectif de dettes en parallèle - Conditions d'admissibilité - Ne pas ou plus avoir la qualité d'entreprise - Priorité à la faillite - Versement sur le compte du curateur.***

La requérante a été admise à la procédure en règlement collectif de dettes le 4 juin 2018. Un plan de règlement amiable a été homologué le 14 janvier 2021. Ce plan avait une durée de 7 ans à dater de l'admissibilité et devait se terminer en juin 2025. Il prévoyait le remboursement de la totalité en principal (20.955,65 euros) et la remise des frais et des intérêts. Le crédit hypothécaire continuait à être remboursé à titre de charges mensuelles. Il a été exécuté jusqu'au 17 juillet 2021, date du décès de la requérante. Au 21 octobre 2021, le solde du compte de la médiation était de 19.172,85 euros.

Par un courrier du 8 septembre 2021, le médiateur de dettes est informé par un curateur de la faillite de la société de feu la requérante. Le médiateur de dettes en ignorait totalement l'existence. Cette société a été constituée le 3 juin 2014, soit avant la décision d'admissibilité et a été déclarée en faillite le 1<sup>er</sup> février 2021. Selon l'acte d'hérédité dressé par le notaire, la défunte possédait 80 parts sociales et était la gérante. Elle était associée avec sa fille. Elles étaient responsables solidairement des dettes contractées par ladite société en faillite. L'ensemble du passif s'élève à 60.128,85 euros. Une somme de 30.000 euros a déjà été prise en charge par la fille de la défunte. Le solde définitif de la créance serait de 30.128,85 euros.

Pour rappel, en cas de décès, la procédure en règlement collectif de dettes prend fin automatiquement. En effet, c'est une procédure volontaire et intuitu personae. Elle ne peut donc se poursuivre en cas de décès<sup>1</sup>. En revanche, rien n'est légalement prévu quant au sort des avoirs disponibles sur le compte de la médiation. Il appartient donc au tribunal, lors du jugement de clôture, de trancher la question de l'affectation du solde du compte de la médiation.

---

<sup>1</sup> Voir J.C. Burniaux, « Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes », Chapitre 8 « Les fins de procédure », p. 636 et suivantes.



La doctrine et la jurisprudence majoritaire considèrent que deux procédures d'insolvabilité ne peuvent être traitées parallèlement. En effet, l'une des conditions d'admissibilité<sup>2</sup> à la procédure de règlement collectif de dettes est que le requérant ne doit pas ou plus avoir la qualité d'entreprise<sup>3</sup>. La procédure en règlement collectif de dettes et la procédure en faillite ne peuvent donc coexister.

La procédure en faillite est prioritaire sur la procédure en règlement collectif de dettes. En effet, l'accès au règlement collectif de dettes est refusé aux entreprises. Les fonds disponibles sur le compte de la médiation doivent donc être versés sur le compte du curateur après déduction de l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes.

*Christelle Wauthier*  
*Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement*

---

<sup>2</sup> Art. 1675/2 C.J.

<sup>3</sup> Art. I.1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, CDE : On entend par entreprise « *chacune des organisations suivantes : (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ; (b) toute personne morale ; (c) toute autre organisation sans personnalité juridique* ».